

Rapport public

Date d'émission du rapport : 21 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2026-1169-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : CVH (n° 11) LP, par son partenaire général, Southbridge Care Homes (une société en commandite, par son partenaire général, Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Westside, Etobicoke

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 13, 14, 16, 20 et 21 janvier 2026

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 15 janvier 2026

On a traité le signalement suivant au cours de cette inspection de suivi :

Signalement : n° 00164717 – Ordre de conformité n° 001 de l'inspection

n° 2025-1169-0006 – Disposition 53 (1) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22 – Programme de prévention des chutes. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 9 janvier 2026

On a traité les signalements suivants au cours de cette inspection sur des incidents critiques :

Signalement : n° 00164116 – [Incident critique (IC) : n° 2663-000039-25] –

Signalement en lien avec une chute ayant entraîné une blessure

Signalement : n° 00164683 – [2663-000041-25] et signalement : n° 00166526 – [IC : n° 2663-000042-25] – Signalements en lien avec la gestion de l'éclosion d'une maladie

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivant(s) délivré(s) antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1169-0006 en lien avec la disposition 53 (1) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

On a vu une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP), dans une unité du foyer où il y avait une éclosion de maladie, entrer dans les chambres de deux personnes résidentes, en deux occasions distinctes, en vue d'apporter des plateaux-repas pour le dîner, et ce, sans offrir à ces personnes de les aider à suivre le processus d'hygiène des mains. La PSSP, une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA) et la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections ont confirmé qu'il faut offrir aux personnes résidentes de les aider à suivre ce processus avant le service des repas.

Sources : Démarche d'observation; Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (révisée en septembre 2023); entretiens avec la PSSP, l'IAA et la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections.